



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 21 SEP. 2016

ARRETE du 21 Septembre 2016 n° 2016/09/32

portant renouvellement d'un cantonnement de pêche
dans la commune de Case-Pilote (Martinique)

**Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R922-6 ;

VU la consultation du Comité régional des Pêches maritimes de Martinique le 25 juillet 2016 ;

VU l'avis de l'Institut Français pour la Recherche et l'Exploitation de la Mer en date du 8 août 2016 ;

Considérant que la zone de cantonnement, à l'initiative des pêcheurs professionnels, doit permettre la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur le littoral concerné et afin d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – La zone de cantonnement de pêche au droit de la commune de Case-Pilote est fermée pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans la zone délimitée par :

- la Pointe Fond Bourlet (lieu-dit les Trois Soeurs)
- les points géographiques suivants 14°37'48,77N-061°08'08,50W, 14°37'35,37N-61°07'25,14N
- et la Pointe Fond Bellemare,

l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel ou à titre de loisir (y compris la pêche sous-marine) est interdit.

ARTICLE 3 – Des autorisations de pêche à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du CRPMEM et de l'IFREMER par le Préfet.

ARTICLE 5 – Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLF

